

EPARGNE
RETRAITE

SALARIÉS

NOTICE D'INFORMATION

**PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE
CCPMA**



**AGRICA
PRÉVOYANCE**

Proches par nature, engagés à vos côtés

SOMMAIRE



TITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1.1	Nature et objet du contrat	6
ARTICLE 1.2	Organisme assureur	6
ARTICLE 1.3	Groupe assuré	6
ARTICLE 1.4	Affiliation et prise d'effet de la garantie	6
ARTICLE 1.5	Information	7
ARTICLE 1.6	Obligations de votre employeur	7
ARTICLE 1.7	Vos obligations	7
ARTICLE 1.8	Contrat Multisupports	7
ARTICLE 1.9	Supports d'investissement	7
ARTICLE 1.10	Gestion pilotée à horizon	8
ARTICLE 1.11	Gestion libre	9
ARTICLE 1.12	Changement de mode de gestion ou d'orientation de gestion	9
ARTICLE 1.13	Date d'effet et dates de valeur des opérations	9
ARTICLE 1.14	Frais contractuels	10
TITRE 2	PHASE DE CONSTITUTION DE L'EPARGNE	12
ARTICLE 2.1	Constitution de l'épargne	12
ARTICLE 2.2	Compartiment 3: Cotisations obligatoires	12
ARTICLE 2.3	Compartiment 2: dit « épargne salariale et épargne temps »	13
ARTICLE 2.4	Compartiment 1: versements volontaires	13
ARTICLE 2.5	Valorisation des comptes individuels	14

ARTICLE 2.6	Périodes ouvrant droit à indemnisation des assurances sociales ou des accidents du travail	15
ARTICLE 2.7	Transferts	15
ARTICLE 2.8	Rachat anticipé	16
ARTICLE 2.9	Décès du salarié en activité	17
TITRE 3	PHASE DE RESTITUTION DE L'EPARGNE	19
ARTICLE 3.1	Liquidation de la retraite supplémentaire	19
ARTICLE 3.2	Rente: calcul - option - revalorisation	20
ARTICLE 3.3	Capital : Calcul - Paiement	21
ARTICLE 3.4	Décès pendant la phase de retraite	21
TITRE 4	DISPOSITIONS DIVERSES	23
ARTICLE 4.1	Participation aux bénéfices	23
ARTICLE 4.2	Cessation de l'affiliation et maintien de l'épargne acquise	23
ARTICLE 4.3	Prescription - Droit des bénéficiaires	24
ARTICLE 4.4	Protection des données à caractère personnel	25
ARTICLE 4.5	Traitement des réclamations - Médiation	25
TITRE 5	ANNEXE 1 : DÉFINITION DE LA NOTION D'ENFANT À CHARGE	27
TITRE 6	ANNEXE 2 : FISCALITÉ	28
TITRE 7	ANNEXE 3 : PROFILS D'INVESTISSEMENT DE LA GESTION PILOTÉE À HORIZON (AU 1ER JUILLET 2022)	29
TITRE 8	ANNEXE DÉTACHABLE	34

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

La décision de l'ACPR n°2022-C-55 du 21 novembre 2022 portant approbation du transfert de portefeuille de CCPMA PREVOYANCE vers CCPMA Retraite Supplémentaire, publiée au journal officiel du 15/12/2022 entérine le changement d'assureur PER CCPMA désormais assuré par le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire CCPMA Retraite Supplémentaire.

Le Plan d'Épargne Retraite (PER) CCPMA est un produit d'épargne permettant la constitution d'une épargne retraite en sus des régimes obligatoires.

Ce dispositif de retraite supplémentaire est issu du régime créé par les partenaires sociaux au profit exclusif des salariés des organismes professionnels agricoles (OPA) via le Protocole d'accord du 31 janvier 1996.

Cet accord visait à compenser le différentiel de cotisations lié à l'intégration, soit 1,24 %, des opérations de retraite complémentaire des salariés des OPA à la solidarité interprofessionnelle organisée au sein de l'ARRCO et de l'AGIRC.

Désormais, outre les entreprises relevant du Protocole d'accord du 31 janvier 1996, le PER est accessible à l'ensemble :

- des entreprises relevant du régime agricole ;
- des entreprises du monde agroalimentaire, des activités qui leur sont liées et affinitaires ;
- des filiales des entreprises relevant du Protocole et dépendant du régime général ;
- des entreprises et de leurs filiales initialement dans le périmètre de ce Protocole.

Ces dernières seront libres de définir les modalités de leur PER.

La présente Notice d'information, remise par votre employeur, constitue un descriptif des garanties dont vous bénéficiez au titre de ce contrat et de ses modalités d'application. Elle a pour objectif de vous aider à mieux comprendre le fonctionnement de ce PER.

S'agissant des OPA liées par le Protocole d'accord du 31 janvier 1996, la présente Notice d'information précise les spécificités les concernant.

Pour toute question relative à la présente Notice d'information, vous pouvez contacter le Groupe AGRICA à l'adresse suivante :

Groupe AGRICA, CCPMA Retraite Supplémentaire
21, rue de la Bienfaisance – 75382 PARIS – Cedex 08

Cette notice est établie par CCPMA Retraite Supplémentaire, Société Anonyme régie par le Code des assurances.

Le PER CCPMA entre dans la catégorie d'assurance-vie. En effet, en cas de décès en activité, l'épargne constituée est reversée à vos bénéficiaires.

Soyez vigilant sur la désignation de vos bénéficiaires pour permettre un versement des prestations à ces derniers dans les meilleures conditions.

IMPORTANT

CE DOCUMENT EST
À COMPLÉTER ET À SIGNER
PAR LE SALARIÉ, PUIS À RE-
METTRE À VOTRE SERVICE
DU PERSONNEL.

**ATTESTATION DE
RÉCEPTION DE LA NOTICE
D'INFORMATION**

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

reconnais avoir reçu la Notice d'information du contrat :

.....

Votre entreprise doit conserver la preuve de la remise de la Notice d'information à ses salariés (cf. article "Obligation de l'entreprise adhérente" des Conditions générales).

RÉSERVÉ AU SALARIÉ

À

Le

Signature



ARTICLE 1.1

Nature et objet du contrat

Le PER CCPMA est un dispositif d'épargne retraite par capitalisation, collectif et obligatoire prenant la forme d'un Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (PEROB) tel que visé à l'article L.224-23 du Code monétaire et financier.

Il permet d'améliorer votre revenu de remplacement lors de votre départ à la retraite. Il vient ainsi compléter votre retraite de base et votre retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.

Ce contrat se caractérise par deux périodes successives :

- **une phase de constitution d'épargne**, pendant laquelle les versements effectués alimentent votre compte individuel ;
- **une phase de restitution d'épargne**, sous la forme de rente viagère et/ou de capital.

Pendant la phase de constitution, votre épargne individuelle se compose de versements qui sont compartimentés selon leur type :

- **Compartiment 1** : vos versements volontaires, sous forme de versements libres ou programmés et classés selon l'option fiscale choisie (déductibles ou non au moment du versement) ;
- **Compartiment 2** : les versements résultant de l'intéressement et de la participation (hors abondement de l'employeur) ainsi que de la valorisation de droits inscrits sur votre Compte Épargne Temps (CET) ou de jours de repos non pris en l'absence de CET, dans la limite de 10 jours ;
- **Compartiment 3** : cotisations obligatoires de l'employeur ainsi que les vôtres.

En phase de restitution de l'épargne lors de la retraite, la liquidation de ces trois compartiments s'effectue comme suit :

- **Compartiment 1 et 2** : selon votre choix, soit sous forme de rente viagère, soit sous forme de capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée.
- **Compartiment 3** : exclusivement sous forme de rente viagère, réversible, non réversible, avec annuités garanties ou par palier.

Votre épargne est versée sous réserve d'en faire la demande et d'avoir liquidé votre retraite obligatoire.

Des rachats anticipés avant le départ à la retraite sont possibles dans les conditions définies à l'article 2-8.

La présente Notice d'information a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du PER géré par CCPMA Retraite Supplémentaire, ainsi que les dispositions particulières de mise en œuvre de ce PER pour les salariés des entreprises liées par le Protocole d'accord du 31 janvier 1996.



ARTICLE 1.2

Organisme assureur

Le présent contrat est assuré par :

CCPMA Retraite Supplémentaire

21, rue de la Bienfaisance 75382 Paris Cedex 08.

CCPMA Retraite Supplémentaire (SIRET 908 709 678 00019), société anonyme au capital social de 800 000 euros, régie par le Code des Assurances – Membre du GIE AGRICA GESTION (RCS Paris n°493 373 682) – située au 21, rue de la Bienfaisance – 75008 Paris – www.groupagricar.com et soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) dont le siège est établi 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

CCPMA Retraite Supplémentaire est désignée ci-après sous le nom d'« Organisme Assureur ».



ARTICLE 1.3

Groupe assuré

Votre employeur doit obligatoirement vous affilier au contrat dès lors que vous appartenez au groupe assuré, tel que défini par votre employeur ou par l'accord de branche.



ARTICLE 1.4

Affiliation et prise d'effet de la garantie

1.4.1 Dispositions générales

Votre affiliation s'effectue :

- **à la date de prise d'effet de la souscription de votre entreprise**, si vous justifiez à cette date de l'ancienneté telle qu'elle est définie dans l'acte de mise en place du PER ;
- **à la date à laquelle vous justifiez de l'ancienneté** telle qu'elle est définie dans l'acte de mise en place du PER, lorsque vous avez été embauché postérieurement à la date de prise d'effet de la souscription de votre entreprise.

Vous devez renseigner, à l'aide du bulletin de désignation, le (s) bénéficiaire(s) spécifique(s) du capital qui sera versé en cas de décès. En l'absence de désignation d'un bénéficiaire spécifique, le capital sera versé à votre conjoint, à défaut à votre co-contractant de PACS, à défaut à votre concubin, à défaut à vos enfants, à défaut à vos héritiers selon l'ordre successoral tel que défini aux articles 734 à 755 du Code civil. Ces informations sont développées aux articles 2-9 et 3-4 de la présente Notice d'information.

Si vous bénéficiez du régime de retraite supplémentaire avant le 1^{er} juillet 2022, les bulletins de désignations de bénéficiaires que vous aviez communiqués demeurent valides dans le cadre du présent PER. Vous avez toutefois la possibilité de procéder à des modifications sous réserve que ces dernières soient portées à la connaissance de l'Organisme Assureur.

Si vous reprenez une activité dans une entreprise adhérente au présent PER postérieurement à la liquidation de votre épargne, vous serez affilié au PER CCPMA et un nouveau compte individuel sera ouvert.

1.4.2 Dispositions particulières aux salariés des entreprises adhérentes liées par le Protocole d'accord du 31 janvier 1996.

Votre affiliation s'effectue :

- à la date de prise d'effet de la souscription de votre entreprise, si vous justifiez à cette date de six mois de présence continue ou discontinuée dans l'entreprise ;
- à la date à laquelle vous justifiez de six mois de présence continue ou discontinuée dans votre entreprise, lorsque vous avez été embauché postérieurement à la date de prise d'effet de souscription de l'entreprise.

Le taux de cotisation minimum est fixé à 1,24 % sur TA/TB/TC. Lorsque votre entreprise opte pour une augmentation de ce taux, elle peut le faire, soit au bénéfice de l'ensemble des salariés, soit au profit d'une catégorie déterminée, dès lors que cette catégorie est objective.

Dans ce cas, votre affiliation s'effectue à la date à laquelle l'entreprise adhère à l'option.

ARTICLE 1.5 Information

Information annuelle

Vous recevez chaque année :

- la situation de votre compte individuel au 31 décembre de l'année précédente ;
- une estimation du montant de la rente viagère qui vous sera servie à l'âge légal de départ à la retraite (au 01/01/2023, cet âge est fixé à 62 ans), et à 67 ans (âge légal d'obtention du taux plein). Elle est calculée en fonction de la situation de votre compte au moment de l'estimation et des paramètres en vigueur à ce moment. Le montant définitif de votre rente viagère sera déterminé lors de votre départ effectif à la retraite.

Vous recevez également, pour ce qui concerne les versements effectués au titre de vos opérations individuelles :

- un courrier de confirmation de vos versements ;
- une attestation fiscale pour votre déclaration d'impôt sur le revenu.

ARTICLE 1.6 Obligations de votre employeur

Votre employeur doit vous remettre la présente Notice d'information établie par l'Organisme Assureur et décrivant les garanties. Il doit également vous informer de toute évolution de celles-ci.

Votre employeur s'oblige vis-à-vis de l'Organisme Assureur à :

- affilier l'ensemble des salariés appartenant à un groupe assuré ;
- verser les cotisations selon les modalités définies ci-après ;

- répondre aux questions de l'Organisme Assureur relatives à l'application du contrat ;
- fournir à l'Organisme Assureur les éléments nécessaires à la gestion du contrat.

ARTICLE 1.7 Vos obligations

Vous vous engagez à :

- accepter le précompte des cotisations ;
- fournir, par l'intermédiaire de votre employeur, les renseignements nécessaires à l'établissement de vos droits et obligations.

ARTICLE 1.8 Contrat Multisupports

Le PER est un contrat multisupports proposant les supports d'investissement suivants :

- **un fonds en euros**, support d'investissement qui permet de garantir les capitaux nets investis et géré par l'Organisme Assureur ;
- **des unités de compte** : supports d'investissement adossés aux actions, aux obligations et à l'immobilier, autre que le fonds en euros. Dans le cas présent, l'unité de compte correspond à une part de Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

L'Organisme Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Vous supportez intégralement les variations des valeurs des supports en unités de compte et les risques d'investissement correspondants.

ARTICLE 1.9 Supports d'investissement

1.9.1 Supports en unités de compte

Les Documents d'information Clé pour l'Investisseur

Les Documents d'information Clé (DIC PRIIPs) indiquant les caractéristiques principales pour chacun des supports en unités de compte proposés vous sont remis avec la Notice lors de l'affiliation,

- Pour les supports d'investissement en unités de compte de droit français les Documents d'information Clé (DIC PRIIPs) sont également disponibles à l'adresse suivante : amf-france.org.
- Pour les supports d'investissement en unités de compte de droit étranger les Documents d'information Clé (DIC PRIIPs) sont disponibles auprès des sociétés de gestion gérantes de ces supports.

La liste des supports en unités de compte éligibles au PER figure en annexe détachée de la présente Notice.

Evolution de la liste des unités de compte proposées

La liste des unités de compte proposées est susceptible d'évoluer à l'occasion d'une des circonstances décrites ci-dessous.

- **Suppression d'un support en unités de compte** : quand des circonstances de marchés l'exigent, l'Organisme Assureur pourra être amené à supprimer, provisoirement ou définitivement, les possibilités de versements et de réallocation d'épargne sur un support parmi ceux proposés.
- **Substitution d'un support en unités de compte** : quand des circonstances de marchés l'exigent, l'Organisme Assureur pourra être amené à substituer un support en unités de compte présent dans la liste par un autre support en unités de compte, de même nature.
- **Ajout d'un support en unités de compte** : en fonction de l'évolution des marchés financiers, de nouveaux supports en unités de compte pourront être ajoutés. Ces supports feront l'objet d'une annexe détachée de la présente Notice d'information.

Des unités de compte sont proposées dans les deux modes de gestion : libre et pilotée à horizon.

1.9.2 Fonds en euros

Le fonds en euros éligible au PER CCPMA est celui de l'Organisme Assureur.

Le montant investi sur le fonds en euros est capitalisé au prorata de son investissement dans l'année.

Le fonds en euros est revalorisé par l'attribution de la participation aux bénéfices définie à l'article 4-1.

Ce fonds est proposé dans les deux modes de gestion : libre et pilotée à horizon.

1.9.3 Les modes de gestion

Deux modes de gestion sont proposés :

- La gestion pilotée à horizon.
- La gestion libre.

Les modes de gestion proposés sont exclusifs les uns des autres, un seul mode de gestion peut être retenu par compartiment, exception faite :

- de l'épargne acquise des versements volontaires. Le mode de gestion peut être différent selon l'option fiscale choisie (déductible ou non) ;
- de l'épargne acquise avant le 01/07/2022 ; se reporter à l'article 1-12-2.



ARTICLE 1.10 Gestion pilotée à horizon

1.10.1 Définition

En choisissant la gestion pilotée à horizon, vous confiez à l'Organisme Assureur le soin de gérer les sommes investies, selon le profil d'investissement sélectionné, sans aucune restriction autre que le respect de celui-ci.

Afin de mettre en œuvre le mode gestion pilotée à horizon, l'Organisme Assureur peut s'adjoindre les services de conseil d'une société de gestion de portefeuilles pour le choix et la répartition entre les supports éligibles au PER et dans le respect du profil d'investissement choisi.

La gestion pilotée à horizon implique une répartition automatique de l'épargne investie sur votre compte individuel entre le fonds euros et les unités de comptes sélectionnées par l'Organisme Assureur. Cette répartition évolue chaque année en fonction de la durée qui vous sépare de l'âge prévisionnel de départ à la retraite, la part investie sur le fonds euros augmentant progressivement pour sécuriser votre épargne.

1.10.2 Age prévisionnel de départ à la retraite

La date de liquidation envisagée correspond par défaut à la date de votre 62^{ème} anniversaire. Vous avez la possibilité de modifier cette date par un âge compris entre 60 et 70 ans.

L'épargne acquise sur votre compte retraite et les versements futurs (déduction faite des frais) sont répartis entre les différents supports selon l'horizon d'investissement défini par la date de liquidation envisagée.

Ainsi, si vous modifiez la date de liquidation envisagée, ce changement peut entraîner une réallocation de votre épargne entre les différents supports pour s'adapter au nouvel horizon d'investissement.

1.10.3 Les profils d'investissement

La gestion pilotée à horizon vous laisse le choix entre différents profils d'investissement précisés en annexe 3, disposant chacun d'une table de sécurisation progressive de l'épargne.

Trois profils d'investissement sont proposés : « prudent », « équilibré » ou « dynamique ».

Sans autre choix de votre part, le profil « équilibré » est le profil appliqué par défaut à tous types de versements effectués dans le PER à compter du 1^{er} juillet 2022, notamment les cotisations obligatoires.

Aucun investissement minimum dans des actifs à faible risque tel le fonds euros n'est exigé :

- jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire pour le profil « équilibré » ;
- jusqu'à 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire pour le profil « dynamique ».

L'Organisme Assureur effectue, une fois par trimestre un arbitrage automatique, soit une modification des placements, de sorte que la répartition de la valeur de votre épargne entre les différents supports soit conforme au profil à horizon sélectionné, selon la durée de placement restante jusqu'à l'âge prévisionnel de départ à la retraite.

Cette réallocation est réalisée sans frais.

▼ 1.10.4 Fonctionnement du mode de gestion pilotée à horizon

- Sauf choix contraire de votre part, ce mode de gestion est celui qui s'applique par défaut à l'affiliation, sur le profil équilibré ; l'épargne est automatiquement investie à la date d'effet de l'affiliation, selon la répartition de l'horizon en vigueur à cette date.
- Si vous optez en cours de vie du contrat pour le mode de gestion pilotée à horizon, l'épargne est automatiquement arbitrée, selon la répartition de l'horizon en vigueur, à la date de validation de votre demande. La date de valeur de l'opération est déterminée à l'article 1-13.
- Tout investissement s'effectue dans le respect du mode de gestion choisi et de l'horizon de placement en vigueur au moment dudit versement.
- En cas de rachat, il s'effectue au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports présents sur le compte individuel.
- Si une opération sur l'épargne (un versement, un rachat...) est en cours de réalisation lors d'une réallocation d'épargne prévue par l'Organisme Assureur, ladite opération sera exécutée après l'arbitrage automatique.

Il est rappelé que l'Organisme assureur n'est tenu qu'à une obligation de moyens, et que les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Vous supportez intégralement les variations des valeurs des supports en unités de compte et les risques d'investissement correspondant.

Vous vous interdisez pendant toute la durée du mode gestion pilotée à horizon de demander des arbitrages libres entre les supports composant l'orientation de gestion choisie.

ARTICLE 1.11 Gestion libre

Vous pouvez opter pour une gestion libre de votre PER et gérer ainsi l'affectation de vos versements sur les différents supports éligibles au PER et accessibles au mode de gestion libre, décrits en annexe détachée.

Pendant toute la durée du contrat, vous pouvez modifier la répartition de votre épargne inscrite sur votre compte individuel en effectuant des arbitrages libres depuis votre portail salariés dédié au PER CCPMA : <https://epargnant.per-agricaprevoyance.com>.

Arbitrages libres ou modification des placements :

Vous pouvez à tout moment modifier la répartition de votre épargne inscrite au crédit de votre compte individuel entre les différents supports proposés en vous connectant sur votre portail salariés dédié au PER CCPMA. La date de valeur de l'opération est déterminée à l'article 1-13.

En cas d'allocation ou de répartition d'épargne imprécise ou erronée lors de demande d'arbitrage, l'opération ne sera pas exécutée et des précisions vous seront demandées.

ARTICLE 1.12

Changement de mode de gestion ou d'orientation de gestion

▼ 1.12.1 En cours de vie du contrat

Vous pouvez changer :

- de mode de gestion entre libre et pilotée à horizon,
- d'orientation de profil d'investissement au sein du mode de gestion pilotée à horizon.

A tout moment, vous pouvez demander à changer votre mode de gestion ou votre profil d'investissement en gestion pilotée à horizon en vous connectant sur votre portail salariés dédié au PER. La date de valeur de l'opération est déterminée à l'article 1-13.

L'épargne présente sur votre compte individuel est alors investie selon les modalités du nouveau mode de gestion ou du nouveau profil. Les versements postérieurs seront également investis conformément au nouveau mode de gestion ou nouveau profil.

▼ 1.12.2 Cas particulier de l'épargne acquise avant la transformation du régime de retraite supplémentaire en Plan d'Épargne Retraite Obligatoire au 1^{er} juillet 2022

L'épargne acquise sur votre compte individuel avant la transformation reste investie sur le fonds en euros en gestion libre.

Vous avez néanmoins la possibilité de procéder à des arbitrages pour investir sur d'autres supports ou de choisir la gestion pilotée et l'un des trois profils proposés.

Les règles de gestion définies aux articles 1-10, 1-11 et 1-12-1 restent applicables à cette épargne.

ARTICLE 1.13

Date d'effet et dates de valeur des opérations

Une date d'effet est la date à laquelle l'opération est réputée être enregistrée par l'assureur.

Les dates de valeur de l'opération d'investissement/désinvestissement des droits comptabilisés sur le compte individuel dépendent de la nature des supports financiers. De ce fait, l'opération d'investissement/désinvestissement peut comporter une date de valeur différente selon le support (euros ou unités de compte) dépendant de la fréquence de cotation des unités de compte.

La fréquence de cotation de chaque support en unités de compte est indiquée dans le Document d'Information Clé (DIC PRIIPs) de chaque support. Ce document est disponible sur le portail salariés ou auprès de CCPMA RS sur simple demande.

Arbitrage à la demande (en gestion libre) ou changement de mode de gestion ou changement de profil

- sur le support en euros : le jour ouvré suivant l'enregistrement de l'arbitrage concerné ;
- sur les supports en unités de compte : le premier jour de cotation du support concerné permettant le désinvestissement/investissement suivant l'enregistrement de l'arbitrage concerné.

Arbitrage automatique en gestion pilotée

■ sécurisation de l'épargne

Les ajustements par rapport à la grille de répartition du profil de référence auront lieu le premier jour ouvré du premier mois de chaque trimestre civil.

■ à la suite du changement de date de liquidation envisagée

Les ajustements par rapport à la grille de répartition du profil de référence auront lieu le premier jour ouvré suivant le trimestre civil échu à la suite du changement d'âge qui a été pris en compte.

Tout type de versement et transfert entrant

Si le paiement s'effectue par carte bancaire (exclusivement pour les versements volontaires) :

- sur le support en euros : le 2^{ème} jour ouvré suivant la date d'enregistrement du versement/transfert sur le contrat ;
- sur les supports en unités de compte : le premier jour de cotation du support concerné permettant l'investissement survenant 2 jours ouvrés après la date d'enregistrement du versement/transfert sur le contrat.

Si le paiement s'effectue par prélèvement automatique ou virement :

- sur le support en euros : le 4^{ème} jour ouvré suivant la date d'enregistrement du versement/transfert sur le contrat ;
- sur les supports en unités de compte : le premier jour de cotation du support concerné permettant l'investissement survenant 4 jours ouvrés après la date d'enregistrement du versement/transfert sur le contrat.

Si le paiement s'effectue par chèque :

- sur le support en euros : le 5^{ème} jour ouvré suivant la date d'enregistrement du versement sur le contrat ;
- sur les supports en unités de compte : le premier jour de cotation du support concerné permettant l'investissement survenant 5 jours ouvrés après la date d'enregistrement du versement/transfert sur le contrat.

Rachat anticipé ou transfert sortant

- sur le support en euros : le 3^{ème} jour ouvré suivant l'enregistrement de la demande de rachat/transfert ;
- sur les supports en unités de compte : le premier jour de cotation pour chaque support en unités de compte permettant le désinvestissement survenant 3 jours ouvrés après l'enregistrement de la demande de rachat/transfert.

Décès de l'affilié avant son départ en retraite

Les prestations sont versées dans le délai d'un mois civil suivant la réception des pièces nécessaires au paiement.

Dispositions communes

Ces datent s'entendent sous réserve de la réception d'une demande complète accompagnée des pièces justificatives permettant le traitement de l'opération demandée et en cas de versement ou de transfert entrant, de la réception par l'Organisme Assureur des sommes dues.



ARTICLE 1.14

Frais contractuels

Pour chaque exercice, le Conseil d'administration de l'Organisme Assureur fixe les frais définis ci-dessous :

- Frais sur cotisations et versements : **0,50%** du montant versé.
- Frais de gestion libre :
 1. Sur le fonds en euros : **0,50%** par an, prélevés en fin d'année sur l'encours en euros et après l'attribution de la participation aux bénéfices.
 2. Sur les supports en unités de compte : **0,70%** par an, prélevés trimestriellement en nombre de parts.
- Frais de gestion pilotée à horizon : **0,80%**.

Aux frais ci-dessus, prélevés sur le PER, s'ajoutent des frais de gestion supportés par les supports en unités de compte eux-mêmes. En outre, certains supports libellés en unités de compte peuvent faire l'objet de prélèvements de commissions de souscription et/ou de rachat acquis à l'unité de compte. Ces frais, inhérents à chaque support, sont déduits de la valeur liquidative des unités de compte. Ils sont indiqués dans les Documents d'Information clé (DIC PRIIPs), note détaillée, notice d'information ou tout autre document d'information équivalent.

■ Frais sur arbitrages :

1. Arbitrages ponctuels en gestion libre : **gratuit.**
2. Arbitrage de changement de mode de gestion : **gratuit.**
3. Arbitrage de changement de profil d'investissement en gestion pilotée : **gratuit.**
4. Arbitrage de réallocation de grille en gestion pilotée : **gratuit.**

■ Frais de transfert sortant :

Ils ne peuvent excéder **1%** du montant de l'épargne transférée. Ils sont nuls à l'issue d'une période de 5 ans à compter du premier versement dans le PER, ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance fixée à l'article L.224-1 du Code monétaire et financier, ou de l'âge mentionné à l'article L162-17-2 du Code de la Sécurité sociale.

- Frais de transfert entrant : **gratuit.**
- Frais de rachat anticipé : ce contrat ne comporte pas de frais en cas de rachat anticipé.
- Frais sur arrérages : **gratuit.**

TITRE 2

PHASE DE CONSTITUTION DE L'EPARGNE



ARTICLE 2.1

Constitution de l'épargne

Les cotisations acquittées dans les conditions prévues à l'article 2-2, ainsi que les sommes versées dans les conditions des articles 2-3 et 2-4 sont affectées, nettes des frais sur versements définis à l'article 1-14, sur un compte individuel ouvert à votre nom.

Les versements investis sur le fonds en euros et sur les supports en unités de compte sont capitalisés selon les modalités figurant à l'article 2-5.



ARTICLE 2.2

Compartiment 3: Cotisations obligatoires

2.2.1 Taux et répartition des cotisations

Dispositions générales

Le taux de cotisation prévu au contrat ainsi que son assiette et sa répartition (part employeur et part salariale) sont définis :

- soit par votre employeur par accord collectif, accord référendaire ou DUE ;
- soit au niveau de la branche, par un accord de branche.

Le taux de cotisation doit être au minimum égal à 0,50 % de tout ou partie de la rémunération telle que définie à l'article 2-2-2.

Lorsque le groupe assuré est constitué de plusieurs catégories de salariés, le taux de cotisation et son assiette choisis peuvent être différents d'une catégorie à l'autre.

Toutefois, ce taux doit être identique pour tous les salariés appartenant à une même catégorie objective.

Dispositions particulières aux salariés des entreprises adhérentes liées par le Protocole d'accord du 31 janvier 1996

Le taux de cotisation minimum est fixé à 1,24 % sur TA/TB/TC, supporté à parts égales entre votre employeur (50 %) et vous-même (50 %). Il est identique pour l'ensemble du personnel.

Ce taux ainsi que les modalités qui l'affectent sont révisés tant que besoin par les organisations d'employeurs et les organisations syndicales signataires du Protocole d'accord du 31 janvier 1996.

Votre employeur peut décider d'augmenter le taux en choisissant la catégorie de personnel couverte.

Cette augmentation du taux de cotisation, son assiette, sa répartition et la catégorie objective de salariés concernés sont fixées dans le cadre de l'entreprise. Cette augmentation de taux de cotisation doit être au minimum égal à 0,26 % de tout ou partie de la rémunération telle que définie à l'article 2-2-2.

Lorsque le groupe assuré est constitué de plusieurs catégories de personnel, l'augmentation du taux de cotisation et son assiette choisis peuvent être différents d'une catégorie à l'autre.

Toutefois, ce taux doit être identique pour tous les salariés appartenant à une même catégorie de personnel.

2.2.2 Assiette de cotisations

Les éléments de rémunération soumis à cotisations au titre du contrat sont ceux entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale telle que définie aux articles L. 741-10 du Code rural et de la pêche maritime et L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ainsi, les rémunérations soumises à cotisations peuvent être calculées :

- soit sur l'intégralité du salaire ;
- soit par tranche de rémunération.

▼ 2.2.3 Modalités de paiement des cotisations

Le financement des garanties est assuré conjointement par vous-même et par votre employeur.

La part de la cotisation à votre charge est directement précomptée sur votre fiche de paie par votre employeur.

Le versement des cotisations à l'Organisme Assureur (part salariale et part patronale) **est de la seule responsabilité de votre employeur. Il est investi sur votre compte individuel lorsque les cotisations déclarées ont bien été acquittées par votre employeur, dans la limite des sommes effectivement versées par ce dernier.**

La date de valeur de l'opération est déterminée à l'article 1-13.

En cas de non-paiement des cotisations par votre employeur, aucune épargne ne pourra vous être attribuée au titre de cette période.

ARTICLE 2.3

Compartiment 2: dit « épargne salariale et épargne temps »

▼ 2.3.1 Valorisation des droits CET et jours de repos non pris

Vous pouvez compléter, chaque année, les cotisations obligatoires visées ci-dessus à l'article 2.2 par le versement sur votre compte individuel de la valeur en euros :

- des droits inscrits sur votre compte épargne temps (CET) si l'accord CET institué au sein de votre entreprise le prévoit. Les avantages fiscaux et sociaux sont limités à 10 jours par an ;
- des jours de repos non pris, si vous ne bénéficiez pas de CET dans votre entreprise, dans les conditions fixées à l'article L. 3334-8 du Code du travail et dans la limite de 10 jours.

La valorisation en euros des jours de repos non pris et des droits figurant sur votre CET est effectuée par votre employeur à votre demande, qui verse ensuite ces sommes à l'Organisme Assureur.

La transmission de ces sommes est de la seule responsabilité de votre employeur.

Votre employeur transmet un bulletin de versement individuel en jours accompagné du règlement à l'adresse indiquée sur ledit bulletin.

Ce bulletin précise pour chaque salarié le montant versé et l'origine du versement (CET ou hors CET).

En retour, un courrier accusant réception est envoyé à l'employeur et vous recevez un relevé d'opération.

Le versement des sommes à l'Organisme Assureur **est de la seule responsabilité de votre employeur. La somme est versée sur votre compte individuel lorsque les versements déclarés ont bien été acquittés par votre employeur, dans la limite des sommes effectivement versées par ce dernier.**

La date de valeur de l'opération est déterminée à l'article 1-13.

Seuls les salariés des entreprises adhérentes peuvent effectuer des versements issus de droits CET et jours de repos non pris. Cette possibilité cesse lorsque vous quittez l'entreprise.

▼ 2.3.2 Versements issus de l'intéressement et/ou de la participation (hors abondement de l'employeur)

Les sommes issues de l'intéressement et/ou de la participation (hors abondement de l'employeur) peuvent alimenter votre compte individuel sous réserve que l'entreprise ait mis en place un Plan d'Épargne Retraite bénéficiant à tous les salariés et qu'un comité de surveillance soit institué.

En retour, un courrier accusant réception du versement est envoyé à votre employeur et vous recevrez un relevé d'opérations.

Le versement des sommes à l'Organisme Assureur **est de la seule responsabilité de votre employeur. La somme est versée sur votre compte individuel lorsque les versements déclarés ont bien été acquittés par votre employeur, dans la limite des sommes effectivement versées par ce dernier.**

Seuls les salariés des entreprises adhérentes peuvent effectuer des versements issus de l'intéressement et/ou de la participation. Cette possibilité cesse lorsque vous quittez l'entreprise.

ARTICLE 2.4

Compartiment 1: versements volontaires

Vous pouvez également compléter les cotisations obligatoires visées à l'article 2.2 par des versements individuels volontaires. Ces versements peuvent être libres ou programmés.

Les versements volontaires sont déductibles de votre imposition sur le revenu (IR), sauf si vous avez opté pour la non-déductibilité de ces versements à l'entrée. Le caractère déductible ou non des versements entraîne l'application d'une fiscalité différente pour les prestations versées à l'échéance du PER.

Seuls les salariés des entreprises adhérentes peuvent effectuer des versements volontaires. Cette possibilité cesse lorsque vous quittez l'entreprise.

▼ 2.4.1 Versements volontaires libres

Le montant de votre versement libre ne peut être inférieur à 150 €.

Vous pouvez procéder au versement depuis votre portail salariés dédié au PER.

La date de valeur de l'opération est déterminée à l'article 1-13.

En cas d'allocation ou de répartition d'épargne imprécise ou erronée lors de demande de versement, l'opération ne sera pas exécutée et des précisions vous seront demandées.

2.4.2 Versements volontaires programmés

Vous avez la possibilité d'opter pour la périodicité de votre choix.

Vos versements programmés doivent cependant respecter les minima fixés par l'Organisme Assureur.

	Montant minimum
Mensuel	15 €
Trimestriel	45 €
Semestriel	90 €
Annuel	180 €

Pour mettre en place les prélèvements automatiques, vous pouvez en faire la demande directement depuis votre portail salariés dédié au PER ou par courrier à retourner à l'adresse indiquée sur le bulletin mis à votre disposition.

Les prélèvements sont effectués selon votre choix le 5, 10, 20 ou 28 du mois, comme indiqué dans l'échéancier qui vous est transmis. La date de valeur de l'opération est déterminée à l'article 1-13.

Vous pouvez modifier, arrêter ou reprendre vos versements programmés à tout moment en envoyant un courrier à l'Organisme Assureur. Vous pouvez également les modifier en vous connectant à votre portail salariés.

Toute demande de modification envoyée par courrier doit être reçue au moins 20 jours avant la prochaine échéance de prélèvement. À défaut, la modification ne pourra pas être prise en compte à l'échéance suivante.

Si vos prélèvements automatiques ne peuvent être effectués pour des raisons liées à la situation de votre compte bancaire, ceux-ci sont à nouveau présentés en paiement au prélèvement suivant. En cas de nouvel échec, votre versement est annulé et vos versements programmés sont arrêtés.

Un courrier vous informant de l'échec des prélèvements et de l'arrêt des versements programmés vous sera envoyé dès qu'il est constaté.

2.4.3 Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Les opérations réalisées dans le cadre du présent PER s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément à l'article L561-2 et suivants du Code monétaire financier. Les sommes versées au titre de ce PER ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et doivent être conformes aux dispositions prévues par le Code monétaire et financier et à l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Dans ce cadre, l'Organisme Assureur se réserve le droit de demander tout justificatif relatif à votre identification ou à l'origine des fonds qui lui sont versés. L'Organisme assureur procède à nouveau à votre identification lorsqu'il a de bonnes raisons de penser que l'identité et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents conformément à l'article R. 561-11 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, vous devez remplir une déclaration d'origine des fonds et joindre une copie de votre pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) pour tout versement libre supérieur à 8 000 € et tout versement mensuel programmé dès 665 € (article R561-16 8° du Code monétaire et financier). Ces mêmes documents vous seront demandés dès lors que les versements réalisés au titre d'un exercice civil dépassent 8 000 € ou sont égaux ou supérieurs à 25 % de votre rémunération (L3332-11 du Code du travail). Au regard des informations mentionnées sur le document d'origine des fonds et des sommes versées, des justificatifs complémentaires pourront être demandés.

Ces documents doivent impérativement être adressés à l'Organisme Assureur avec les versements libres ou programmés, et dans les 8 jours sur demande spécifique de l'Organisme Assureur.

L'Organisme Assureur est susceptible de refuser le règlement en cas de non-présentation des documents demandés et se réserve le droit de ne pas traiter votre versement (article L561-8 du Code monétaire et financier).



ARTICLE 2.5

Valorisation des comptes individuels

2.5.1 Sur le fonds en euros

La valeur de l'épargne, constituée à une date donnée sur le fonds en euros, est égale au cumul des sommes nettes investies sur ce support :

- diminué des montants désinvestis à la suite de rachat, réallocation d'épargne ;
- augmenté de la participation aux bénéfices ;
- et minoré du prélèvement des frais de gestion.

La valorisation de l'épargne est établie selon la disposition décrite ci-après.

À la fin de chaque exercice civil, le Conseil d'administration détermine la quote-part de la participation aux bénéfices qui sera affectée à la revalorisation des comptes individuels dans les conditions prévues à l'article 4-1.

2.5.2 Sur les supports en unités de compte

La contre-valeur en euros de l'épargne inscrite au crédit de votre compte individuel en unités de compte est égale, pour chacun des supports, au nombre de parts sur le support, multiplié par la valeur liquidative en euros de l'unité de compte.

Le nombre d'unités de compte est diminué trimestriellement, au plus tard le 31 décembre, des frais de gestion.

IMPORTANT : S'agissant des unités de compte, l'Organisme Assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

ARTICLE 2.6

Périodes ouvrant droit à indemnisation des assurances sociales ou des accidents du travail

Lorsque le titulaire est toujours sous contrat de travail et est indemnisé par la législation des Assurances sociales ou des Accidents du travail, l'employeur verse, dans les conditions prévues à l'article 2-2, une cotisation calculée sur les éléments de rémunération entrant dans le calcul des cotisations des Assurances sociales.

ARTICLE 2.7

Transferts

2.7.1 Transferts individuels entrants

Le PER peut recevoir des versements issus des trois compartiments par transfert en provenance d'un autre PER.

Peuvent également être transférés dans le PER CCPMA, l'épargne individuelle en cours de constitution sur :

1. Un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels.
2. Un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances.
3. Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances.
4. Une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances.

5. Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite.

6. Un plan d'épargne pour la retraite collective mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail.

7. Un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

L'épargne individuelle mentionnée au n° 1 à 5 est assimilée à des versements volontaires et affectée au compartiment 1.

L'épargne individuelle mentionnée au n° 6 est affectée au compartiment 2.

L'épargne individuelle mentionnée au n° 7 est affectée comme suit :

- Celle issue de vos versements volontaires est affectée au compartiment 1.
- Celle issue de vos versements de jours CET ou de repos non pris.
- Celle issue de vos versements obligatoires est affectée au compartiment 3.

Lorsque l'ancienneté du plan ne permet pas de distinguer les différents types de versements, l'épargne individuelle est assimilée à des versements obligatoires, sauf si vous parvenez à justifier auprès de l'Organisme Assureur l'origine des versements initiaux opérés.

Compte tenu de ce qui précède, l'abondement provenant d'un autre PER ou d'un Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERECO) peut alimenter votre PER CCPMA uniquement dans le cadre de transfert entrant de l'intégralité dudit Plan. Cet abondement sera affecté au compartiment 2 de votre compte individuel.

Le gestionnaire du plan dispose d'un délai de deux mois pour transmettre à l'Organisme Assureur les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. Ce délai s'applique à compter de la réception par le gestionnaire de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives.

2.7.2 Transfert individuel sortant

Lorsque vous n'êtes plus tenu d'adhérer au PER CCPMA, vous pouvez demander le transfert du montant inscrit sur votre compte individuel vers un autre PER qu'il soit collectif (PERECO : Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif ou PEROB : Plan d'Épargne Retraite Obligatoire) ou individuel (PERIN : Plan d'Épargne Retraite Individuel) à tout organisme habilité dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Après la liquidation en rente et/ou en capital, le transfert n'est plus possible.

Le montant transféré correspond au montant de l'épargne inscrite sur votre compte individuel auquel s'ajoute 90 % du rendement financier de l'année précédente et déduction faite, le cas échéant, des frais de transfert.

Cette valeur peut être réduite du fait de l'existence de moins-values latentes, évaluées à la date du dernier inventaire, sur le portefeuille des actifs de placement en représentation des droits. Cette réduction ne peut toutefois excéder 15% de la valeur de vos droits individuels relatifs à des engagements exprimés en euros.

Les frais de transfert, décidés par le Conseil d'administration, ne peuvent pas excéder 1% de vos droits individuels. Ils sont nuls à l'issue d'une période de 5 ans à compter du premier versement dans le PER, ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance fixée à l'article L.224-1 du Code monétaire et financier ou de l'âge mentionné à l'article L.162-17-2 du code de la Sécurité sociale.

La valeur de transfert de vos droits en cours de constitution vous est notifiée dans un délai de 15 jours suivant votre demande.

Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer à ce transfert. En l'absence de renonciation, l'Organisme Assureur procède au versement direct de la somme égale à la valeur de transfert au nouvel organisme assureur, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la demande de transfert.

▼ 2.7.3 Transfert collectif des droits acquis vers un autre gestionnaire

L'entreprise adhérente peut demander le transfert collectif des droits individuels en cours d'acquisition vers un autre gestionnaire.

Le changement de gestionnaire emporte le transfert au nouveau gestionnaire de l'ensemble des droits individuels du PER en cours de constitution.

ARTICLE 2.8

Rachat anticipé

A titre exceptionnel, conformément à la réglementation en vigueur, vous avez la possibilité de demander de manière anticipée à l'Organisme Assureur, avant la liquidation de votre retraite obligatoire, le rachat total ou partiel de votre épargne dans les situations listées ci-dessous.

Le rachat anticipé de votre épargne intervient sous la forme d'un versement unique, diminué des prélèvements sociaux et de la fiscalité en vigueur au moment de l'opération, qui porte, selon votre choix, sur tout ou partie de votre épargne susceptible d'être rachetée.

La date de valeur de l'opération est déterminée à l'article 1-13.

Le montant de la demande de rachat anticipé doit être au minimum de 100 euros. A l'issue de l'opération de rachat, la valorisation de l'épargne sur le compte individuel doit représenter une somme supérieure ou égale à 100 euros.

Pour un rachat anticipé en cas d'accident de la vie, une demande de déblocage partiel ayant pour effet de ramener la valorisation des droits en dessous du minimum requis de 100 euros, sera réputée être une demande de déblocage totale de l'ensemble de l'épargne acquise à réception de la demande.

▼ 2.8.1 Aléas de la vie

Vous pouvez exercer votre droit au rachat exclusivement dans les cas suivants :

- Vous, vos enfants, votre conjoint ou votre partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, êtes reconnu(s) invalide(s) par le régime de base de la Sécurité sociale au titre de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie (joindre la copie de : l'attestation de la Sécurité Sociale indiquant l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la personne concernée et du livret de famille ou de l'attestation de PACS ou une copie intégrale de l'acte naissance) ;
- vos droits aux allocations d'assurance chômage viennent à expirer (joindre la copie de votre attestation de fin d'indemnisation de Pôle Emploi et une attestation sur l'honneur de non-activité professionnelle) ;
- votre conjoint ou votre cocontractant de PACS décède (joindre un certificat de décès et une copie de mariage ou de PACS) ;
- vous vous trouvez en situation de surendettement dans les conditions fixées aux articles L. 711 et suivant du Code de la consommation (joindre la copie de la demande de remboursement réalisé par le Président ou le Secrétariat de la Commission de surendettement ou la copie de l'ordonnance du juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire) ;
- absence de mandat social ou de contrat de travail depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement ou de la révocation pour les mandataires sociaux qui n'ont pas liquidé leur retraite obligatoire (joindre la copie du procès-verbal de l'organe décisionnaire de révocation ou la copie du procès-verbal de non-renouvellement du mandat par l'Assemblée Générale).

Et dans tous les cas il faudra joindre :

- votre pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, accompagné(e) d'un titre de séjour le cas échéant).
- votre relevé d'identité bancaire (RIB).

▼ 2.8.2 Acquisition de la résidence principale

Dans le cadre de l'acquisition de votre résidence principale, vous pouvez procéder au rachat de votre épargne acquise des compartiments 1 et 2 (l'épargne correspondant aux cotisations obligatoires ne peut être rachetée pour ce motif)

Il faudra joindre à votre demande les pièces justificatives suivantes :

- votre pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, accompagné(e) d'un titre de séjour le cas échéant),
- votre relevé d'identité bancaire (RIB),
- une copie du contrat de vente ou du compromis de vente ou de la promesse de vente ou du contrat VEFA signé du bien que vous allez acquérir,
- une attestation sur l'honneur de l'affectation des sommes versées à l'acquisition de la résidence principale et l'engagement de restitution des fonds en cas de non-réalisation de l'opération,
- en cas de prêt : la signature, date et cachet de votre établissement de crédit sur l'attestation sur l'honneur, ou un plan de financement de votre établissement de crédit.



ARTICLE 2.9

Décès du salarié en activité

2.9.1 Capital décès

Si vous veniez à décéder avant la liquidation de votre retraite, l'ensemble de votre épargne inscrite sur votre compte individuel est versé sous la forme d'un capital :

- au(x) bénéficiaire(s), personne(s) physique(s), que vous avez expressément désigné(s) dans le bulletin de désignation ;
- à défaut, à votre conjoint survivant ;
- à défaut, à votre cocontractant d'un PACS ;
- à défaut, à votre concubin ;
- à défaut, à vos enfants nés ou à naître par parts égales ;
- à défaut, à vos héritiers selon l'ordre successoral tel que défini aux articles 734 à 755 du Code civil.

Par concubin, il faut entendre la personne vivant en concubinage avec vous selon les dispositions de l'article 515-8 du Code civil. Par ailleurs, le concubin doit justifier d'au moins deux ans de vie commune et être libre au regard de l'état civil de tout lien de mariage ou de PACS. Toutefois, la condition de durée est considérée comme remplie lorsqu'au moins un enfant est né de l'union.

Lorsque plusieurs bénéficiaires ont été désignés, le capital décès est attribué selon la répartition que vous avez indiquée.

En l'absence de précisions sur la répartition, le capital décès est versé par parts égales entre les bénéficiaires. Si l'une des personnes désignées est décédée au jour de votre décès, la part de capital de celle-ci est répartie entre les autres bénéficiaires au prorata de leur part respective dans le capital décès. A défaut de désignation ou en cas de décès du ou de l'ensemble des bénéficiaires désignés, le capital décès est attribué, dans son intégralité, selon l'ordre de priorité défini précédemment.

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et pour faciliter la recherche du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), vous devez indiquer, pour chaque bénéficiaire, toutes les précisions permettant son identification exacte, notamment ses nom, prénom, date et lieu de naissance.

Toute désignation ou tout changement de désignation non portés à la connaissance de l'Organisme Assureur lui est inopposable.

Si le montant du capital décès devait être inférieur aux montants nets versés sur votre compte individuel alors une garantie plancher peut s'appliquer, sous condition de montant et d'âge conformément à l'article 2-9-2 ci-dessous.

Si vous bénéficiez du régime de retraite supplémentaire avant le 1^{er} juillet 2022, les bulletins de désignations de bénéficiaires que vous aviez communiqués demeurent valides dans le cadre du présent PER. Vous avez toutefois la possibilité de procéder à des modifications sous réserve que ces dernières soient portées à la connaissance de l'Organisme Assureur.

2.9.2 Garantie plancher

Le PER comporte une garantie plancher obligatoire qui s'applique sur le capital décès (défini à l'article 2-9-1), si vous décédez avant la survenance du terme du contrat et, en toute hypothèse, au plus tard à l'âge légal de la retraite plus un an.

La Garantie plancher couvre le risque de moins-value, la moins-value étant la différence entre les montants nets versés et le montant de l'épargne constaté au moment du décès.

Le montant de cette garantie ne peut excéder 100 000 euros.

Il est précisé que l'invalidité absolue et définitive n'ouvre en aucun cas droit au bénéfice de la prestation de la Garantie plancher.

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **Votre suicide : la garantie est de nul effet si vous donnez volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient.**
- **En cas de guerre : la présente garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.**
- **En cas de guerre civile ou étrangère, d'invasion, d'insurrection, de mutinerie, de soulèvement militaire, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, la garantie n'aura d'effet que si vous n'y prenez pas une part active.**

Sont également exclus de la garantie :

- **Les sinistres résultant de la fission ou fusion nucléaire, ou de la radioactivité.**
- **Les risques d'aviation (compétition aérienne, raid aérien, acrobatie, voltige) ou tout autre sport dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique).**
- **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel du titulaire.**
- **Votre meurtre par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (article L.132-24 du code des Assurances).**
- **Et en outre, toutes les causes d'exclusion prévues par la loi.**

Le coût de la Garantie plancher est inclus dans les frais de gestion du contrat. Ces frais sont prélevés pendant toute la durée de l'affiliation y compris au-delà de l'âge limite de couverture.

La Garantie plancher cesse de produire ses effets au terme du contrat, en cas de rachat total de la valeur du contrat, en cas de résiliation ou à l'âge légal de la retraite plus un an.

Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la Garantie plancher.

Le décès du titulaire entraîne la clôture du plan.

▼ 2.9.3 Modalité de versement du capital décès

L'Organisme Assureur doit transmettre, dans un délai de quinze jours après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du (des) bénéficiaire(s), un dossier de demande de règlement de prestations pour demander au(x) bénéficiaire(s) de lui fournir l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- un bulletin de décès ;
- un extrait d'acte de naissance de l'assuré décédé avec mentions marginales (datant de moins de 3 mois) ;
- un certificat d'hérédité (le cas échéant) ;
- un relevé d'identité bancaire au(x) nom(s) des bénéficiaires ;
- une photocopie lisible du livret de famille tenu à jour (le cas échéant) ;
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie et précisant le début de vie commune jusqu'au jour du décès, ou une photocopie du PACS (le cas échéant) ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité au(x) nom(s) du(des) bénéficiaire(s).

Pour l'assuré divorcé ou séparé de corps :

- une photocopie du jugement de divorce ou de séparation.

Pour l'assuré licencié :

- une photocopie de la notification de décision et un avis de paiement de Pôle emploi jusqu'au décès.

Pour les enfants mineurs :

- la désignation du tuteur légal des enfants ou la délibération du conseil de famille ou l'autorisation du jugement des tutelles.

Les prestations sont versées dans le délai d'un mois civil suivant la réception des pièces nécessaires au paiement. À défaut, les sommes produisent de plein droit intérêt au double du taux légal pendant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pu être identifié à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'Organisme Assureur du décès du titulaire, les sommes dues au titre des prestations décès seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article L132-27-2 du code des Assurances. Ce dépôt libère l'Organisme Assureur de ses obligations envers le bénéficiaire.

Par suite, le bénéficiaire a la possibilité de demander le versement de sa prestation auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

À défaut, les sommes déposées auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai supplémentaire de vingt ans si elles n'ont toujours pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s).

Le versement de ce capital met fin à tout engagement de l'Organisme Assureur à l'égard de votre (vos) bénéficiaire(s).

TITRE 3

PHASE DE RESTITUTION DE L'EPARGNE



ARTICLE 3.1

Liquidation de la retraite supplémentaire

3.1.1 Conditions de liquidation

Vous pouvez demander la liquidation de votre épargne figurant sur votre compte individuel, quelle que soit votre durée d'affiliation au régime, à condition :

- d'avoir cessé votre activité dans l'entreprise adhérente qui vous employait ;
- de pouvoir bénéficier de votre pension de vieillesse du régime obligatoire.

Si à la suite de la liquidation de votre épargne, vous reprenez une activité professionnelle dans une entreprise adhérente au PER, vous vous constituez de nouveau une épargne qui fera l'objet d'une nouvelle liquidation, lors de la cessation de cette nouvelle activité.

3.1.2 Modalités de liquidation et paiement

Au moment de la liquidation simultanée de toute votre épargne inscrite au compte individuel, vous avez la possibilité de la liquider sous forme :

- Soit de rente viagère pour l'ensemble de l'épargne (tous compartiments confondus).
- Soit de capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée (ponctuellement ou programmée) pour l'épargne correspondant aux compartiments 1 et/ou 2.

La liquidation de votre épargne s'opère sur demande expresse de votre part et pour l'entièreté de vos droits si vous détenez plusieurs comptes individuels inscrits dans les livres de l'Organisme Assureur.

A la réception de votre demande, l'Organisme Assureur vous adresse un dossier de liquidation à retourner, accompagné des pièces justificatives suivantes :

- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, accompagné d'un titre de séjour le cas échéant) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- la notification de la pension du régime de base attestant de la liquidation de vos droits au titre de la retraite de base ou, à défaut, une procuration à l'Organisme Assureur pour la demander ;
- vos bulletins de salaire de l'année en cours ;
- vos bulletins de salaire des mois de décembre des années N-2 et N-3 ;
- une copie de l'avis d'imposition - ou de non-imposition - des années N-2 et N-3 ;
- la pièce d'identité du/de la conjoint(e)/pacsé(e)/concubin(e) (le cas échéant) ;
- un acte de mariage (pour le/la conjoint(e)) ou un certificat de Pacte civil de solidarité pour le pacsé(e) ou un certificat de vie commune ou de concubinage délivré par la mairie, à défaut une attestation sur l'honneur de concubinage (le cas échéant) ;
- une copie du livret de famille (le cas échéant) ;
- un justificatif de résidence fiscale à l'étranger (le cas échéant) ;
- un justificatif d'adhérent CFE (le cas échéant) ;
- tout document prouvant l'exigibilité de vos droits.

À réception du dossier complet et des justificatifs mentionnés ci-dessus, votre épargne est liquidée conformément à vos choix sous forme de rente ou sous forme de capital.

L'épargne est valorisée au plus tard dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception de votre dossier complet nécessaire à la liquidation des sommes présentes sur votre compte individuel ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne.

- Sur les supports en unités de compte, en tenant compte de leur valeur de vente à cette date,
- Sur le support en euros, en capitalisant l'épargne constituée au 31 décembre précédent, prorata temporis, au taux minimum de revalorisation fixé en début d'année civile en cours.

L'entrée en jouissance de la rente viagère ou du capital est fixée :

- au premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel vous avez demandé la liquidation de votre retraite si la demande a été faite au plus tard dans les 6 mois qui suivent votre départ à la retraite ;
- au-delà de ce délai, la date prise en compte sera celle de la date de la réception de votre dossier complet.

Elle cesse d'être due au plus tard à compter du 1^{er} jour du mois civil qui suit la date de votre décès (excepté si vous avez opté pour une rente viagère réversible ou une rente viagère à annuités garanties).

ARTICLE 3.2

Rente: calcul - option - revalorisation

3.2.1 Calcul de la rente

Vous pouvez demander la délivrance de tout ou partie de votre épargne constituée sur votre PER sous forme de rente viagère.

Votre rente est calculée en fonction :

- du montant de l'épargne constituée sur votre compte individuel ;
- de votre choix de rente ;
- de votre date de naissance et, le cas échéant, de celle de votre réversataire si vous optez pour une rente viagère ;
- de la table de mortalité par génération prévue à l'article A. 132-18 du code des assurances en vigueur au moment de la liquidation. Ces tables permettent de déterminer une estimation de durée de service de votre rente et elles sont susceptibles de varier ou d'être modifiées en cours de contrat ;
- du taux technique de rente égal, à ce jour, à 1 %. Ce taux permet d'escompter les rendements futurs et de procéder au calcul de l'estimation de votre rente. Sa valeur maximale est fixée par réglementation (articles A.132-1 et A. 132-1-1 et A.132-2 du code des assurances) ;
- des frais de rente prélevés par le régime, fixés à 0 % de la rente brute. Le montant des frais est fixé par le Conseil d'administration de l'Organisme Assureur.

3.2.2 Choix d'options de sortie en rente

Votre choix de rente impacte le montant de la rente qui vous sera versé. Ce choix est irrévocable et s'applique à l'ensemble de l'épargne liquidée sous forme de rente, quel que soit le compartiment dont elle est issue.

Ces options ne peuvent être choisies cumulativement.

- Rente viagère non réversible

Votre rente est versée durant votre vie entière puis s'éteint à votre décès.

■ Rente viagère réversible

Votre rente est versée durant votre vie entière. À votre décès, votre rente continue d'être versée à votre réversataire à hauteur de 60 % ou 100 % selon votre choix. Au décès de ce dernier, le versement de la rente cesse.

■ Rente viagère à annuités garanties

Vous avez la possibilité d'opter pour une rente à 10 annuités garanties.

En cas de décès pendant la période d'annuités garanties, la rente continue d'être versée au bénéficiaire désigné, et ce jusqu'à la fin de la période d'annuités garanties.

En cas de vie au-delà de la période d'annuités garanties, votre rente viagère vous est versée jusqu'à votre décès puis cesse.

Au jour de la liquidation, vous devez désigner de manière définitive et irrévocable le bénéficiaire des annuités garanties.

À défaut de bénéficiaire désigné ou en cas de décès de ce bénéficiaire, la rente sera versée à vos héritiers selon l'ordre successoral tel que défini aux articles 734 à 755 du code civil.

La durée des annuités garanties ne peut excéder votre espérance de vie déterminée sur la base des tables de mortalité par génération prévues à l'article A. 335-1 du code des assurances, diminuée de 5 années.

La période d'annuités garanties débute à la liquidation de la rente et se termine 10 années plus tard.

■ Rente viagère par palier

Vous avez la possibilité d'opter pour une rente croissante ou décroissante avec une évolution de +/- 50 % au bout de 10 années.

Vous pouvez ainsi choisir de bénéficier d'un montant de rente minoré ou majoré les dix premières années de service de votre rente en contrepartie respectivement d'une majoration/minoration de la rente au-delà des 10 premières années.

3.2.3 Montant de l'épargne insuffisante pour la constitution d'une rente

Au moment de votre départ à la retraite, si le montant de votre rente viagère mensuelle est inférieur ou égal à 100 euros (soit inférieur ou égal à 1 200 euros par an), avec votre accord, il est procédé à la liquidation de votre épargne sous forme d'un versement unique en capital.

Le seuil de liquidation en rente à 100 € est apprécié par rapport à la rente viagère non réversible :

- soit sur l'intégralité des compartiments,
- soit sur une des parties d'entre eux (hypothèse dans laquelle vous avez décidé d'une sortie en capital sur le(s) compartiment(s) C1 et/ou C2).

Le montant versé correspond à votre épargne inscrite sur votre compte individuel, diminuée des frais et prélèvements sociaux et fiscaux.

Le versement du capital, en une seule fois, met fin aux obligations de l'Organisme Assureur.

▼ 3.2.4 Revalorisation de la rente

Le Conseil d'administration décide, à la fin de chaque exercice civil, de la revalorisation applicable aux rentes en cours de service de la rente. Le taux de revalorisation est fonction de la quote-part de participation aux bénéfices qui aura été affectée à la revalorisation des rentes dans les conditions définies à l'article 4-1.

ARTICLE 3.3

Capital : Calcul - Paiement

L'épargne des compartiments 1 et/ou 2, peut être liquidée sous forme de capital, en une seule fois ou de manière fractionnée. Ce choix, qui s'effectue au moment de la demande de liquidation, est irrévocable.

▼ 3.3.1 Modalité de calcul du capital

Le montant du capital est déterminé conformément à l'article 2-5-2.

▼ 3.3.2 Paiement du capital

A réception du dossier complet, l'épargne est liquidée au plus tôt à la date de liquidation de la pension du régime obligatoire.

Le capital vous est versé dans la limite du montant de l'épargne constituée inscrite sur votre compte individuel diminués des prélèvements fiscaux et sociaux selon la réglementation en vigueur.

Le versement du capital en une fois met fin aux obligations de l'Organisme Assureur.

En cas de paiement en plusieurs fois, le montant versé doit être au minimum de 100 euros. A l'issue de cette opération, le montant des droits restant dû doit être supérieur à 100 euros.

Une demande de liquidation ayant pour effet de ramener le capital constitué sur le compte individuel en dessous du minimum requis, sera réputée être une demande de liquidation totale et mettra fin au contrat.

Les virements sont effectués dans un délai d'un mois civil suivant la réception des pièces nécessaires au paiement.

La dernière échéance versée met fin aux obligations de l'Organisme Assureur.

ARTICLE 3.4

Décès pendant la phase de retraite

▼ 3.4.1 Rente réversible

Si vous avez opté pour une rente viagère réversible au moment de la liquidation de votre épargne, les bénéficiaires de plein droit de la réversion sont votre conjoint et votre ou vos éventuels ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés.

Si vous n'avez ni conjoint ni ex-conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s), vous pouvez opter pour une réversion au profit :

- de votre cocontractant d'un PACS ;
- à défaut, de votre concubin justifiant d'au moins deux années de vie commune et étant libre de tout lien de mariage ou de PACS. Si un enfant est né de l'union, la condition de durée de vie commune est toutefois considérée comme remplie.

A. Conditions d'attribution

Pour se voir attribuer la pension de réversion, le ou les bénéficiaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- remplir la condition d'âge requise pour l'ouverture des droits à réversion au sein du régime AGIRC-ARRCO ;
- ne pas être remarié.

Si, à la date de votre décès, le ou les réversataire(s) sont invalides ou ont au moins deux enfants à charge, la condition d'âge n'est pas exigée.

Le service de la pension de réversion est interrompu si l'état d'invalidité cesse. Il est supprimé définitivement en cas de remariage du ou des réversataires.

B. Calcul du montant

Le ou les réversataires ont droit à une pension de réversion au taux de 60 % ou 100 % de la rente qui vous est servie. En présence à la fois d'un conjoint survivant ou séparé de corps et d'un ou plusieurs ex-conjoints survivants séparés de corps ou divorcés non remariés, chaque réversataire reçoit une pension de réversion. Cette pension est calculée en fonction de la durée du mariage de chaque réversataire rapportée à la durée globale de vos mariages avec les bénéficiaires de la réversion.

C. Date d'entrée en jouissance

Elle est fixée au 1^{er} jour du mois civil qui suit votre décès, si toutes les conditions d'ouverture des droits sont respectées, ou à la date à laquelle ces conditions sont remplies.

D. Formalités pour le paiement

Les éléments suivants doivent être communiqués à l'Organisme Assureur :

- un acte de décès ;
- une pièce d'identité en cours de validité ;
- ainsi que toute autre pièce rendue nécessaire pour la bonne administration du dossier.

▼ 3.4.2 Rente à annuités garanties

A. Date d'entrée en jouissance

Elle est fixée au 1^{er} jour du mois civil qui suit votre décès si toutes les conditions d'ouverture des droits sont respectées, ou à la date à laquelle ces conditions sont remplies.

B. Formalités pour le paiement

Les éléments suivants doivent être communiqués à l'Organisme Assureur :

- un acte de décès ;
- une pièce d'identité en cours de validité ;

ainsi que toute autre pièce rendue nécessaire pour la bonne administration du dossier.

3.4.3 Droits des orphelins de père et de mère

A. Conditions d'attribution de la rente d'orphelin

À la date du décès du dernier parent, votre enfant reçoit une rente immédiate et temporaire, à condition :

- d'être âgé de moins de 21 ans ou d'être à la charge du dernier parent au sens de la réglementation du régime AGIRC-ARRCO (cf. annexe 1), au moment du décès de ce parent ;
- que votre enfant n'ait pas perçu un capital dans le cadre des conditions prévu à l'article 2-9 de la présente notice.

B. Calcul du montant de la rente d'orphelin

La rente d'orphelin est calculée sur l'ensemble de l'épargne figurant au compte individuel du dernier parent à la date de son décès, sous déduction des frais de rente.

En cas de pluralité d'orphelins, la rente servie à chacun sera calculée sur la base de l'épargne figurant au compte individuel du dernier parent à la date de son décès, répartie par parts égales entre chacun d'eux, nette de frais.

C. Date d'entrée en jouissance de la rente d'orphelin

Elle est fixée au 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès du dernier parent. Le versement de la rente cesse lorsque l'orphelin atteint l'âge de 21 ans ou n'est plus considéré comme enfant à charge au sens de la réglementation AGIRC-ARRCO (cf. annexe 1).

Toutefois, l'orphelin continue de percevoir la rente s'il est reconnu, avant ses 21 ans, invalide au sens de la législation sociale.

3.4.4 Paiement du capital restant dû

Lorsque vous avez opté lors de votre liquidation pour le paiement du capital de manière fractionnée et que votre décès intervient entre deux paiements, l'intégralité du capital restant dû est versé, en une seule fois :

- au(x) bénéficiaire(s), personne(s) physique(s), que vous avez expressément désigné(s) ;
- à défaut, à votre conjoint survivant ;
- à défaut, à votre cocontractant d'un PACS ;
- à défaut, à votre concubin ;
- à défaut, à vos enfants nés ou à naître par parts à égales ;
- à défaut, à vos héritiers selon l'ordre successoral tel que défini aux articles 734 à 755 du Code civil.

Lorsque plusieurs bénéficiaires ont été désignés, le capital décès est attribué selon la répartition que vous avez indiquée.

En l'absence de précisions sur la répartition, le capital est versé par parts égales entre les bénéficiaires. Si l'une des personnes désignées est décédée au jour de votre décès, la part de capital de celle-ci est répartie entre les autres bénéficiaires au prorata de leur part respective dans le capital décès.

A défaut de désignation ou en cas de décès du ou de l'ensemble des bénéficiaires désignés, le capital décès est attribué, dans son intégralité, selon l'ordre de priorité défini précédemment.

Les prestations sont versées dans le délai d'un mois civil suivant la réception des pièces nécessaires au paiement. À défaut, les sommes produisent de plein droit intérêt au double du taux légal pendant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

Le versement du capital met fin aux obligations de l'Organisme Assureur.

TITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES



ARTICLE 4.1

Participation aux bénéfices

4.1.1 Dotation de la participation aux bénéfices sur le fonds en euros

Le montant de la participation aux bénéfices de l'Organisme Assureur est constitué au 31 décembre de chaque année conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le présent PER alimente la participation aux bénéfices de l'Organisme Assureur au minimum à hauteur de :

- 85 % du solde du résultat financier net de frais financiers et d'intérêts techniques de la quote-part des actifs financiers de l'Organisme Assureur représentatifs du PER (comptes individuels et rentes en cours de service) ;
- 90 % du résultat technique.

4.1.2 Affectation de la participation aux bénéfices

Chaque année, le Conseil d'administration de l'Organisme Assureur détermine la part de la participation aux bénéfices affectée au présent PER.

La part de participation affectée au présent PER, y compris le report annuel de provision pour participation aux bénéfices, correspond a minima à sa quote-part de contribution.

Par suite, le Conseil d'administration détermine la quote-part consacrée à :

- la revalorisation immédiate des comptes individuels ;
- la revalorisation immédiate des rentes en cours de service ;
- la restitution du montant du prélèvement de marge de solvabilité aux retraités.



ARTICLE 4.2

Cessation de l'affiliation et maintien de l'épargne acquise

Votre affiliation cesse :

- à la date à laquelle vous cessez d'appartenir au groupe assuré ;
- à la date de la rupture de votre contrat de travail, quel qu'en soit le motif (démission, licenciement...) ;
- à la date à laquelle votre entreprise cesse d'être adhérente au PER.

Votre compte individuel défini à l'article 2-1 cesse alors d'être alimenté par les cotisations obligatoires. Vous n'avez également plus la possibilité d'alimenter votre compte individuel par des versements volontaires individuels et vos prélèvements en cours prennent fin.

Votre compte individuel continue néanmoins de capitaliser par le jeu de la participation aux produits financiers réalisés par le PER jusqu'à la date de votre départ en retraite ou par transfert intégral de votre épargne vers un autre PER.

En tout état de cause, votre affiliation cesse à la date de liquidation de votre pension de vieillesse par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou par tout autre régime de base de Sécurité sociale, y compris pour inaptitude au travail, excepté en cas de cumul emploi-retraite.

Vous bénéficierez de votre épargne constituée à la liquidation de celle-ci, dans les conditions prévues au titre 3.



ARTICLE 4.3

Prescription – Droit des bénéficiaires

- à l'identification et à la recherche du (des) bénéficiaire(s) ;
- au transfert des sommes non versées à la Caisse des dépôts et des consignations au terme d'un délai de dix ans à compter du décès.

4.3.1 Prescription

Toutes actions dérivant du présent régime sont prescrites pour deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L. 932-13 du code de la Sécurité sociale.

Cette durée est portée à dix ans lorsque la pension de retraite est servie au titre de la réversion ou lorsque vous décédez en activité et qu'un capital est versé à votre(vos) bénéficiaire(s).

Toutefois ces délais ne courent :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Organisme Assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

En application de l'article L. 932-13-3 du code de la Sécurité sociale, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci. Elles sont énumérées aux articles 2240 et suivants du code civil.

Il s'agit notamment de :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel on prescrit (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance y compris lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par vice de procédure (articles 2241 et 2242 du code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du code civil) ;
- un acte d'exécution forcée ou une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution (article 2244 du code civil).

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'une demande de prestation ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Organisme Assureur à l'entreprise adhérente en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le titulaire à l'Organisme Assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

4.3.2 Droits des bénéficiaires

Sans préjudice des dispositions relatives à la prescription, dans les situations visées à l'article 3-2-2 lorsque vous avez opté pour la réversion, ou pour une rente viagère à annuité garantie ; et à l'article 2-9 lorsque votre décès intervient pendant la phase de constitution de votre épargne, l'Organisme Assureur mettra en œuvre, le cas échéant, les actions nécessaires :



ARTICLE 4.4

Protection des données à caractère personnel

Un traitement de vos données à caractère personnel sera mis en œuvre dans le cadre du présent PER.

L'Organisme Assureur est le responsable de ce traitement.

Les données à caractère personnel vous concernant ont initialement été collectées par votre employeur en vue de remplir ses obligations en matière du droit du travail.

Les données que l'Organisme Assureur collecte auprès de vous sont indispensables à la mise en œuvre du présent PER et pour remplir les obligations conventionnelles ou réglementaires.

Le traitement de vos données est fondé soit sur l'intérêt légitime de l'Organisme Assureur, soit sur le respect d'une obligation légale.

Le traitement de vos données est nécessaire à l'exécution des opérations du PER vous concernant ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande.

Sont traitées les catégories de données suivantes :

- les données d'identification vous concernant et ceux de vos ayants droit (numéro de Sécurité sociale, civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale, numéro de téléphone, e-mail) ;
- les données relatives à votre situation professionnelle ;
- les données bancaires.

Ces données sont traitées pour les finalités suivantes :

- la gestion administrative et financière du PER ;
- l'appel de cotisations et le paiement des prestations ;
- l'élaboration de statistiques, d'indicateurs de gestion et de qualité ;
- la gestion des éventuelles procédures de médiation ou des procédures précontentieuses et contentieuses ;
- la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la lutte contre la déshérence ;
- la gestion du portail salariés du site Internet.

Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, des données personnelles pourront être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur.

Dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude, ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement par l'Institution et conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les destinataires de vos données sont :

- l'Organisme Assureur et les services de celle-ci ;
- les personnes qui en raison de leurs fonctions sont habilitées à traiter les données et notamment les éventuels mandataires, délégataires de gestion, intermédiaires, réassureurs, coassureurs, distributeurs, les organismes professionnel et organismes assureurs tiers intervenant à la mise en œuvre du PER.

Vos données ne font pas l'objet d'un transfert vers des pays tiers n'appartenant pas à l'Union Européenne. Si toutefois, elles devaient faire l'objet d'un tel transfert, l'Organisme Assureur s'engage à l'effectuer en conformité avec la réglementation européenne et nationale relative à la protection des données à caractère personnel.

Vos données sont conservées pendant la durée des opérations vous concernant, augmentée de la durée d'archivage et de la durée la plus longue des prescriptions légales.

Dans le cadre du traitement, aucune prise de décision automatisée, y compris le profilage, n'est mise en œuvre.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition, ainsi que du droit à la portabilité et à la communication post-mortem de vos données.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant au Délégué à la Protection des Données :

- par courrier électronique à l'adresse : dpo.blf@groupagric-ca.com
- par courrier postal à l'adresse : Groupe AGRICA

Direction Déléguée Maîtrise des Risques

21, rue de la Bienfaisance

75382 Paris Cedex 08



ARTICLE 4.5

Traitement des réclamations - Médiation

En cas de désaccord persistant concernant l'application du présent contrat et en dehors de toute demande de renseignements ou d'avis, vous pouvez adresser une réclamation :

- soit par courrier au siège de CCPMA RETRAITE Supplémentaire, service Réclamations, 21 rue de la Bienfaisance – 75382 Paris Cedex 08 ;
- soit par mail sur le site internet d'AGRIC, www.groupagric.com, en cliquant sur la rubrique,

« Contactez-nous », en sélectionnant dans la partie Sujet de votre demande « Faire une réclamation » et en précisant le sujet de cette demande (retraite).

Afin que votre demande soit traitée dans les plus brefs délais, vous devez communiquer les informations suivantes :

- votre code client ;
- le domaine concerné (retraite supplémentaire).

Dès lors, l'Organisme Assureur vous adresse un accusé de réception dans un délai de dix jours puis traite la réclamation dans un délai maximal de deux mois.

Par suite, vous pouvez présenter un recours auprès du Médiateur de la protection sociale CTIP – (Centre technique des institutions de prévoyance) en adressant le dossier complet :

- soit par courrier au siège du CTIP, 10 rue Cambacérès – 75008 Paris ;
- soit par voie électronique sur le site Internet du CTIP, www.ctip.asso.fr, en cliquant sur la rubrique Médiateur de la protection sociale puis en complétant le formulaire de saisine en ligne.

TITRE 5

ANNEXE 1 : DÉFINITION DE LA NOTION D'ENFANT À CHARGE

Au sens de la réglementation AGIRC-ARRCO, sont considérés comme « enfants à charge » :

- tous les enfants âgés de moins de 18 ans ;
- les enfants âgés de moins de 25 ans s'ils sont :
 - étudiants ;
 - apprentis ;
 - demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et non indemnisés ;
- les enfants invalides, quel que soit leur âge, à condition que leur état d'invalidité ait été constaté avant leur 21^{ème} anniversaire.

Cette liste est d'interprétation stricte.

TITRE 6

ANNEXE 2 : FISCALITÉ

Se reporter sur <https://www.groupagricar.com/infos-utiles/pacte/pacte/fiscalite>

TITRE 7

ANNEXE 3 : PROFILS D'INVESTISSEMENT DE LA GESTION PILOTÉE À HORIZON (AU 1ER JUILLET 2022)

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, les profils d'investissement des allocations permettant de réduire progressivement les risques financiers peuvent être qualifiés de « prudent », « équilibré » ou « dynamique » dans les documents remis au titulaire.

En fonction des conditions de marché, les pondérations de la poche en Unité de compte (UC) sont susceptibles d'être modifiées et les fonds peuvent être remplacés.

Sont considérés comme présentant un faible risque :

- Les UC composés d'actifs dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement, mentionné à l'article 8 du règlement européen (UE) n° 583/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2010, est inférieur ou égal à 3 ;

En l'absence de cet indicateur synthétique de risque et de rendement pour certains actifs du PER, les actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont ceux dont un indicateur de risque et de rendement calculé par le gestionnaire selon une méthode analogue à celle prévue au règlement susmentionné, est inférieur ou égal à 3.

- Les engagements exprimés en euros.

- Les engagements exprimés en part de provision de diversification dont le terme de la garantie est antérieur à la date de liquidation envisagée par le titulaire.

Profil Prudent

Ce profil est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque faible.
L'objectif de gestion est la préservation du capital, en vue de la retraite.

Durée	Fonds Euro CCPMA	FCPE AGRICA OBLIGATAIRE LONG TERME	FCPE AGRICA CONVICTIONS LONG TERME
30 et +	30%	20%	50%
29	30%	20%	50%
28	30%	20%	50%
27	30%	20%	50%
26	30%	20%	50%
25	30%	20%	50%
24	30%	20%	50%
23	30%	20%	50%
22	30%	20%	50%
21	30%	20%	50%
20	30%	20%	50%
19	30%	20%	50%
18	30%	20%	50%
17	30%	20%	50%
16	30%	20%	50%
15	30%	20%	50%
14	30%	20%	50%
13	31%	21%	48%
12	34%	22%	44%
11	38%	22%	40%
10	41%	22%	37%
9	44%	22%	34%
8	48%	22%	30%
7	52%	22%	26%
6	55%	22%	23%
5	61%	22%	17%
4	64%	22%	14%
3	71%	18%	11%
2	80%	13%	7%
1	90%	6%	4%

Profil Equilibré

Ce profil est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque modérée.
L'objectif de gestion est de valoriser le capital avec un couple
risque/rendement équilibré, en vue de la retraite.

Durée	Fonds Euro CCPMA	FCPE AGRICA OBLIGATAIRE LONG TERME	FCPE AGRICA CONVICTIONS LONG TERME
30 et +	10%	10%	80%
29	10%	10%	80%
28	10%	10%	80%
27	10%	10%	80%
26	10%	10%	80%
25	10%	10%	80%
24	10%	10%	80%
23	10%	10%	80%
22	10%	10%	80%
21	10%	10%	80%
20	10%	10%	80%
19	10%	10%	80%
18	10%	10%	80%
17	10%	10%	80%
16	10%	10%	80%
15	10%	10%	80%
14	10%	10%	80%
13	10%	10%	80%
12	13%	10%	77%
11	17%	11%	72%
10	20%	14%	66%
9	23%	16%	61%
8	27%	18%	55%
7	31%	20%	49%
6	35%	23%	42%
5	41%	24%	35%
4	48%	24%	28%
3	56%	24%	20%
2	67%	21%	12%
1	80%	14%	6%

Profil Dynamique

Ce profil est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque fort. L'objectif de gestion est de dynamiser le capital avec une prise de risque pouvant être importante, en vue de la retraite.

Durée	Fonds Euro CCPMA	FCPE AGRICA OBLIGATAIRE LONG TERME	FCPE AGRICA CONVICTIONS LONG TERME
30 et +	0%	0%	100%
29	0%	0%	100%
28	0%	0%	100%
27	0%	0%	100%
26	0%	0%	100%
25	0%	0%	100%
24	0%	0%	100%
23	0%	0%	100%
22	0%	0%	100%
21	0%	0%	100%
20	0%	0%	100%
19	0%	0%	100%
18	0%	0%	100%
17	0%	0%	100%
16	0%	0%	100%
15	0%	0%	100%
14	0%	0%	100%
13	0%	0%	100%
12	0%	0%	100%
11	0%	0%	100%
10	2%	2%	96%
9	7%	4%	89%
8	11%	8%	81%
7	16%	11%	73%
6	22%	14%	64%
5	27%	18%	55%
4	34%	22%	44%
3	43%	24%	33%
2	56%	24%	20%
1	70%	18%	12%

Les Documents d'Information Clé (DIC-PRIPs) (ou notes détaillées) visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) de chacune des unités de compte énumérées ci-dessus sont disponibles sur le site www.amf-france.org ou sur simple demande à l'Organisme Assureur.

Les frais supportés par les unités de compte y sont précisés.

S'agissant des supports en unités de compte, l'Organisme Assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

TITRE 8

ANNEXE DÉTACHABLE

Liste des supports en unités de compte éligibles au PER CCPMA

Nom du support	Code Isin	Société de gestion	Risque SRRI
Agrica Convictions Long Terme	FR001400B496	Amundi Asset Management	6
Agrica Epargne Actions Responsables	FR0014005HB6	Agrica Epargne	6
Agrica Epargne Défensif	FR0014009SNO	Agrica Epargne	4
Agrica Epargne Dynamique	FR0014009SM2	Agrica Epargne	5
Agrica Epargne Equilibré	FR0014009SK6	Agrica Epargne	4
Agrica Obligataire Long Terme	FR001400B488	Amundi Asset Management	3
Amundi Label Equilibre Solidaire ESR	FR0014001A58	Amundi Asset Management	4

Cette liste peut être amenée à évoluer dans le temps (ajout ou fermeture d'OPC)

Les Documents d'Information Clé (DIC PRIIPs) (ou notes détaillées) visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) de chacune des unités de compte énumérées ci-dessus sont disponibles :

- sur le site www.amf-france.org
- sur simple demande à l'Organisme Assureur

Les frais supportés par les unités de compte y sont précisés.

S'agissant des supports en unités de compte, l'Organisme Assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.



**AGRICA
PRÉVOYANCE**

Proches par nature, engagés à vos côtés

AGRICA PREVOYANCE - www.groupagricar.com -
représente CCPMA Retraite Supplémentaire - SIRET 908
709 678 00019 - société anonyme au capital social de
800 000 euros, régie par le Code des Assurances -
Membre du GIE AGRICA GESTION RCS Paris n°493 373
682 située 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris -
soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle
Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège est
établi 4, Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS
Cedex 09